COUR DE CASSATION

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° K2670010		AV	
Décision attaquée : 30 juin 2026 de la cour de cassation			

le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation C/ _____	
rapporteur : Jean-François Zedda	**RAPPORT**

Sur une demande d'avis de la chambre criminelle

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Comment doit être déterminée la date d'ouverture du chantier, au sens de l'article L. 242-1 du code des assurances, avant laquelle doit être souscrite l'assurance dommages-ouvrage ?

Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	formation de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	Oui

Nombre de projets d'arrêt préparés	deux projets

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société FF, dirigée par M. [N], a acquis le 16 janvier 2014 un terrain supportant des bâtiments à usage d'habitation, sur lesquels elle a fait procéder à des travaux ayant nécessité un permis de construire, obtenu le 7 novembre suivant.

Les immeubles ont, après rénovation, été placés sous le statut de la copropriété et vendus par lots.

Un sinistre étant survenu dans l'un des appartements, le syndicat des copropriétaires a signalé au procureur de la République que la société FF n'avait pas souscrit d'assurance de dommages.

Par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 21 mai 2025, M. [N] et la société FF ont été reconnus coupables de défaut de souscription de l'assurance obligatoire prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances et condamné, pour le premier, à 5 000 euros d'amende, pour la seconde, à 15 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

M. [N] et la société FF ont formé **un pourvoi n° J 25-86.289 contre cet arrêt** , actuellement pendant devant la chambre criminelle.

Par **décision du 30 juin 2026** , **la chambre criminelle** a transmis à la troisième chambre civile la **demande d'avis** suivante :

« Comment doit être déterminée la date d'ouverture du chantier, au sens de l'article L. 242-1 du code des assurances, avant laquelle toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs ? »

2 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

2.1 - L'obligation d'assurance de construction

a) l'instauration d'une double obligation d'assurance en 1978

L'obligation d'assurance est l'un des piliers de la réforme du droit de la responsabilité des constructeurs issue de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 dite « loi Spinetta ».

Le législateur ne s'est pas contenté, toutefois, d'imposer aux constructeurs de s'assurer contre les conséquences de la responsabilité pesant sur eux de plein droit du fait des dommages de gravité décennale. Il a instauré pour le maître de l'ouvrage lui-même

l'obligation de souscrire une assurance de chose, afin de garantir le préfinancement rapide des réparations. Le constat, avant la réforme, était celui d'une sous-assurance notable et de règlements trop tardifs [1].

L'assurance obligatoire de construction est régie par des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances.

L'obligation de souscrire une **assurance de responsabilité civile décennale** (RCD) est prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances , qui dispose :

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité *. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.*

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

L'obligation est étendue par l'article L. 241-2 du code des assurances à :

Celui qui fait réaliser ***pour le compte d'autrui*** *des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.*

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la ***vente*** *.*

La souscription d'une assurance de chose, communément appelée « dommages-ouvrage » (DO), est, quant à elle, imposée par l'article L. 242-1 du code des assurances , qui dispose, notamment :

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, ***doit souscrire avant l'ouverture du chantier*** *, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.*

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.

Il est prévu certaines **exceptions** à l'obligation d'assurance RCD et DO. L'article L. 243-1-1 du code des assurances donne ainsi une liste d'ouvrages qui ne sont jamais concernés par l'obligation [2] et une autre liste d'ouvrages qui ne sont pas concernés par l'obligation s'ils ne sont pas l'accessoire d'un ouvrage lui-même soumis à l'obligation [3].

La construction d'ouvrages à usage d'habitation et leurs ouvrages accessoires sont toujours soumis à l'obligation d'assurance. Le logement était du reste la cible prioritaire de la loi Spinetta.

Cependant, les obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles [4]. Ainsi, en cas de travaux de transformation, rénovation, ou réhabilitation, il doit être fait une distinction, pour l'objet des polices à souscrire, entre les ouvrages existants totalement incorporés et les autres, étant précisé que :

- seuls les existants incorporés dans les ouvrages neufs sont concernés (les ouvrages existant qui, au contraire, incorporent les travaux neufs ne sont pas soumis à l'obligation) [5] ;

- les conditions d'incorporation et d'indivisibilité technique sont cumulatives [6].

L'absence de souscription de l'assurance obligatoire peut engager la responsabilité civile du dirigeant de la personne morale soumise à l'obligation mais cette non-souscription n'a **pas d'impact sur les responsabilités** des constructeurs. En particulier, s'agissant de l'assurance DO, les constructeurs ne peuvent s'en prévaloir pour échapper à leur responsabilité : l'assurance DO, si elle est destinée à préfinancer rapidement les réparations, n'est pas souscrite au bénéfice des locateurs d'ouvrage mais au seul bénéfice du maître de l'ouvrage et des acquéreurs successifs. Ainsi, le défaut de souscription de l'assurance obligatoire dommages-ouvrage par le maître de l'ouvrage ne constitue en lui-même ni une cause des désordres ni une cause exonératoire de la responsabilité de plein droit mise à la charge du locateur d'ouvrage par l'article 1792 du Code civil [7].

Durée et maintien des garanties dans le temps

Selon l'article A. 243-1 du code des assurances , **tout contrat d'assurance RCD ou DO doit obligatoirement comporter les clauses figurant dans des clauses-types** annexées à ce texte (annexes I et III en ce qui concerne l'assurance de responsabilité ; annexe II en ce qui concerne l'assurance de dommages). Toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses, sauf si elle s'applique exclusivement à des garanties plus larges que celles prévues par la loi.

Selon les clauses-types de l'assurance RCD , **le contrat couvre** , pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, les **travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité** fixée aux conditions particulières. Ces dispositions dérogent au droit commun du déclenchement des garanties fixées par l'article L. 124-5 du code des assurances, selon lesquelles la garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Ici, aucun choix n'est offert aux parties : l'ouverture du chantier est le seul critère qui peut être retenu pour déterminer si un contrat ou quel contrat doit s'appliquer. La résiliation du contrat d'assurance avant la réception de l'ouvrage est indifférente : il devra s'appliquer si l'ouverture du chantier est intervenue pendant sa période de validité [8], même si un autre contrat a été souscrit par la suite avec reprise du passé [9].

Le moment de la souscription du contrat d'assurance est donc important en matière d'assurance de responsabilité décennale : si aucun contrat ne couvre la date d'ouverture du chantier, le constructeur ne sera pas assuré. En pratique, le contrat d'assurance RCD est parfois souscrit en cours de travaux, mais il devra être expressément stipulé qu'il prend rétroactivement effet au plus tard à la date d'ouverture du chantier pour que la garantie décennale trouve à s'appliquer. On lit, ainsi, dans le JurisClasseur [10] :

« ces principes, qui peuvent être d'importance pour déterminer si un constructeur était ou non assuré au titre des travaux qu'il a réalisés sur un chantier déterminé, ne doivent toutefois pas être surinterprétés. Si le constructeur n'a pas souscrit d'assurance de responsabilité civile décennale à l'ouverture du chantier, rien ne lui interdit d'en souscrire une par la suite et de régulariser ainsi sa situation. Preuve en est que le constructeur peut même saisir le BCT après le début des travaux pour contraindre l'assureur lui ayant opposé un refus d'assurance de lui délivrer une assurance RCD, sous réserve toutefois que le commencement des travaux ne prive pas le contrat d'assurance de tout aléa et qu'il ne soit pas impossible de procéder à l'évaluation du risque en cause. Sous la même réserve, rien ne s'opposerait à ce que cette assurance soit souscrite après la réception de l'ouvrage tant que des désordres de nature décennale ne sont pas apparus. Pour la souscription de d'assurance RCD, mieux vaut tard que jamais ! ».

L'enjeu n'est pas le même pour l'assurance DO . Le contrat est nécessairement souscrit pour un ouvrage particulier et ses clauses ne prévoient donc pas qu'il ne couvre que les ouvrages dont le chantier est ouvert pendant la période de validité. Les clauses-types de l'assurance DO (annexe II) ne prévoient, en fait, aucune stipulation concernant le moment de la souscription. Les clauses-types rappellent seulement, s'agissant de la durée de la garantie, les dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances, selon lesquelles la garantie a normalement vocation à s'appliquer après l'expiration de la garantie de parfait achèvement (un an après la réception de l'ouvrage) mais peut trouver à s'appliquer avant cela et même avant la réception, si l'entrepreneur a été mis en demeure, en vain, d'exécuter ses obligations.

Ainsi, en assurance DO, le contrat pourra couvrir les dommages même s'il a été souscrit après l'ouverture du chantier, même en l'absence de stipulations le faisant rétroagir, dès lors que son objet est précisément défini. Cela explique l'absence de contentieux, devant les juridictions civiles, concernant le moment de la souscription du contrat, contrairement à l'assurance RCD.

2.2 - La difficile interprétation de la notion « d'ouverture de chantier »

a) la notion d'ouverture de chantier avant l'arrêté du 19 novembre 2009

Tant l'article L. 241-1 que l'article L. 242-1 du code des assurances prévoient une souscription du contrat d'assurance avant « l'ouverture du chantier ». **Mais seule l'assurance RCD donne lieu à des litiges** concernant la date de souscription, puisque cette date déterminera si une assurance a vocation à couvrir les dommages et quel assureur est concerné en cas de succession de contrats.

La jurisprudence a dû, ainsi, préciser ce qu'il fallait entendre par « ouverture du chantier » en matière d'assurance RCD. L'hésitation était permise par le fait qu'avant une réforme de 2009, ni la loi ni les clauses-types ne définissaient cette notion.

Les clauses-types de l'assurance RCD (annexe I) stipulaient seulement, sous l'intitulé « durée et maintien de la garantie dans le temps » :

« Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des

articles 1792 et 2270 du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier, pendant la période de validité fixée aux conditions particulières » [11]

On pouvait se demander si l'ouverture du chantier faisait référence au commencement des travaux d'un point de vue global, ou bien au commencement des travaux du constructeur dont la responsabilité était recherchée, ou bien encore à la déclaration de chantier que le maître de l'ouvrage doit souscrire auprès de l'autorité administrative pour certains travaux (« DOC » [12], article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

Les travaux préparatoires de la loi Spinetta et les débats parlementaires ne contiennent pas d'indice concernant l'intention du législateur.

On relèvera toutefois que, selon son article 14, la loi s'applique « *aux contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie postérieurement à cette date* ».

Par ailleurs, selon l'article R. 243-2 du code des assurances , les justifications prévues à l'article L. 243-2 [13] doivent être apportées, lors de la déclaration d'ouverture du chantier, à l'autorité compétente pour recevoir cette déclaration [14]. Cela implique que la souscription devrait intervenir avant à la DOC, même si on retient une autre date que cette déclaration comme référence pour l'ouverture du chantier.

L'inconvénient majeur de la DOC est qu'elle ne concerne pas tous les chantiers mais seulement les travaux soumis à permis de construire ou d'aménager. Les travaux soumis, par leur nature et leur ampleur, à une simple déclaration préalable ne sont pas visés par l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la construction d'un ouvrage, au sens de l'article 1792 du code civil, n'est pas limitée aux seuls ouvrages soumis à permis de construire.

D'autre part, la souscription du contrat d'assurance à la date de la DOC peut être impossible pour les entreprises qui ont commencé leur activité après cette déclaration ou, au contraire, qui l'ont déjà cessé à cette date.

La première chambre civile, lorsqu'elle était encore en charge du contentieux des assurances, avait, en tout dernier lieu, opté pour la DOC et non pour le commencement effectif des travaux confiés à l'assuré. Par un arrêt publié du 7 mai 2002 [15], elle avait cassé la décision d'une cour d'appel qui avait retenu, pour condamner un assureur, que l'ouverture réelle du chantier, établie par un ordre de service, était intervenue pendant la période de validité du contrat d'assurance, alors qu'elle avait constaté que la déclaration d'ouverture de chantier faite par le maître de l'ouvrage était antérieure à la date de souscription du contrat, sans relever de stipulation rétroactive.

Lorsqu'il lui fut demandé de trancher la question, la troisième chambre civile décida, d'abord, que l'assureur de responsabilité décennale d'un entrepreneur succédant sur un chantier à un autre entrepreneur ayant vu son marché résilié, doit sa garantie pour les désordres imputables à son assuré dès lors que celui-ci a souscrit la police antérieurement à son intervention sur le chantier [16]. C'était un premier pas vers l'exclusion de la date de la DOC comme référence de l'assurance RCD.

Le troisième chambre opta par la suite encore plus clairement pour le commencement effectif des travaux de chaque assuré :

3e Civ., 18 février 2004, pourvoi n° 02-18.414, Bulletin civil 2004, III, n° 30

Il résulte des articles L. 241-1 et A. 243-1 de l'annexe I du Code des assurances que le contrat d'assurance obligatoire de responsabilité pour les travaux de bâtiment qui stipule dans ses conditions générales qu'il ne couvre que les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat fixée aux conditions particulières, ***doit recevoir application à compter du commencement effectif des travaux confiés à l'assuré, la date de la déclaration d'ouverture de chantier étant indifférente*** *(sommaire).*

Il en résulte que les dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance qui ne couvre pas la date commencement effectif des travaux de l'assuré, même si la déclaration d'ouverture du chantier et le commencement global des travaux sont intervenus pendant la période de validité du contrat (3e Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 16-27.531, 16-27.244).

Le troisième chambre civile ne se contentait pas, ainsi, d'écarter la DOC : elle interprétait les textes en ce sens que les garanties des différents constructeurs n'étaient pas déclenchées par l'évènement unique que constituait le commencement des travaux pris dans leur globalité, mais par un évènement propre à chaque assuré, lié à l'exécution de ses propres prestations. Cette conception était en rupture avec la pratique majoritaire des assureurs, qui entendait lier l'application de la garantie à la déclaration d'ouverture du chantier, ou, tout du moins, à l'ouverture du chantier pris dans sa globalité.

Néanmoins, l'arrêt du 18 février 2004 renvoyait, pour exclure la DOC, non pas à la loi ou au règlement, mais aux stipulations du contrat d'assurance. Cela semblait impliquer que les parties pussent conventionnellement fixer des règles particulières de déclenchement de la garantie RCD indépendamment ce qui était prévu aux clauses-types [17]. De fait, face à l'imprécision de l'article L. 241-1 du code des assurances et des clauses-types, les assureurs avait inséré des clauses dans leur police pour définir ce qu'il fallait entendre par ouverture du chantier, en faisant souvent référence à la déclaration réglementaire.

La troisième chambre civile a, par la suite, clairement **exclu une telle liberté** :

3e Civ., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-24.517, Bull. 2011, III, n° 196

L'assurance de responsabilité couvre les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat d'assurance. Cette notion s'entend comme le commencement effectif des travaux confiés à l'assuré (sommaire).

Notre chambre a, ainsi, décidé que les **dispositions d'ordre public** des articles L. 241-1 et A. 243-1 **interdisaient aux parties au contrat d'assurance de déroger à la clause-type régissant l'application du contrat dans le temps** , par une autre définition de l'ouverture de chantier. Dès lors, a été censurée la décision d'une cour d'appel retenant, pour un contrat d'assurance souscrit avant le 27 novembre 2009, date de publication de l'arrêté du 19 novembre 2009, que l'ouverture de chantier devait s'entendre de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier, comme prévu par la police.

Il est intéressant de constater que cette décision a été rendue après **l'arrêté du 19 novembre 2009** , définissant l'ouverture de chantier par référence à la DOC : **il n'a pas été fait d'application rétroactive de** ce texte (cf. b ci-après). La solution est constante

puisque la troisième chambre l'a réitérée par un arrêt récent 3e Civ., 11 septembre 2025, pourvoi n° 23-23.500).

La jurisprudence de la troisième chambre a été critiquée par certains auteurs, comme source d'incertitude pour le fonctionnement de l'assurance obligatoire. Commentant l'arrêt du 18 février 2004, M. Dessuet notait ainsi [18] :

On voit tout de suite s'ouvrir une nouvelle zone d'incertitude et de doute, dans cette matière qui n'en manque pas :

Si désormais le critère d'application dans le temps des polices RC décennale est le début des travaux de l'assuré, cela revient à dire qu'il y autant de dates que de constructeurs avec tous les problèmes que cela peut poser lorsque la question est soulevée plusieurs années après la disparition de l'entreprise.

Cette incertitude débouche d'ailleurs sur une seconde :

Doit-on prendre en compte, la date de signature de l'ordre de service, la date de signature du marché, voire la date d'arrivée effective sur le chantier avec tous les problèmes de preuve que cela pourrait poser, 7 ou 8 ans après la fin du chantier ?

Enfin troisième incertitude, pour toutes les polices dommages-ouvrage mises en place depuis 10 ans, quant à l'efficacité des recours qui seront exercés notamment par les assureurs dommages-ouvrage, sur la base de dossiers techniques constitués en fonction de la pratique ancienne, c'est-à-dire avec des attestations d'assurance RC décennale des entreprises, valables à la date de la DROC, mais pas forcément à la date effective de début des travaux, si par exemple le chantier est réalisé à cheval sur deux années et qu'au renouvellement du mois de janvier le constructeur a changé d'assureur...

Là encore et une fois de plus, nous conclurons sur une même question : à quand la refonte des clauses types pour tenir compte de 25 années de jurisprudence avec ses acquis, mais aussi ces zones d'ombre portant sur des questions auxquelles il incombe au pouvoir réglementaire voire législatif de trancher.

On ne peut laisser au seul pouvoir judiciaire le fardeau de gérer seul l'assurance construction en France.

Commentant l'arrêt du 16 novembre 2011 [19], il insistait sur la vigilance particulière que devait accorder l'assureur DO à la date d'effet des polices des constructeurs, afin de préserver ses recours :

Nous avions en son temps déploré les effets néfastes de cette jurisprudence, qui aboutissait à multiplier les dates de référence, pour juger de la validité des attestations RC décennale, avec la difficulté d'établir avec précision la date de commencement des travaux sept ou huit ans après la réception.

Ils se manifestent pleinement aujourd'hui, puisqu'aux termes de cette jurisprudence, un certain nombre d'assureurs dommages-ouvrage découvriront que les attestations dont ils disposent dans leur dossier ne sont finalement pas valables et que les assureurs RC décennale des constructeurs à l'origine du sinistre, seront en droit de leur opposer le fait que la police n'était pas en cours de validité à la date où l'assuré a effectivement commencé ses travaux et ce, alors même qu'elle l'était à la date de la DROC du chantier sur lequel l'assuré est intervenu...

Cette difficulté était déjà soulignée par les auteurs du rapport sur l'assurance construction établi en 2006 à la demande du ministère de l'économie et du ministère de l'équipement [20] :

La complexité du processus de gestion de l'ADO en rend souvent la souscription difficile. Par exemple, la souscription de cette assurance doit intervenir au plus tard lors de l'ouverture du chantier, mais elle suppose l'obtention préalable des attestations d'ARCD de toutes les entreprises, qui ne sont pas toujours connues, surtout au début de chantiers de longue durée.

Quant à l'ARCD, sur les grands chantiers, les assureurs en subordonnent souvent la souscription à l'existence d'une police complémentaire de groupe, elle-même conditionnée par l'existence des polices RCD des entreprises constructrices. D'où, ici encore, un cercle vicieux et des problèmes de coordination entre assureurs qui sont préjudiciables à l'ensemble des acteurs.

On observera encore qu'il est **délicat de déterminer la date de commencement** effectif des travaux pour les assurés auxquels sont confiées **des tâches intellectuelles** . Dans l'arrêt du 16 novembre 2011, concernant un architecte, il était renvoyé à « la date à laquelle avaient effectivement commencé les travaux réalisés sous la maîtrise d'oeuvre » de l'assuré. Cela semble exclure la prise en compte de la période de conception de l'ouvrage qui précède généralement la déclaration d'ouverture de chantier et qui peut être l'unique source de la responsabilité de l'assuré.

b) la nouvelle définition réglementaire de l'ouverture du chantier en RCD

Au cours des années 2000, le législateur et le pouvoir réglementaire sont intervenus pour **réformer l'assurance de construction** , notamment pour revenir sur certaines jurisprudences de la Cour de cassation, qu'il s'agisse du champ de l'obligation d'assurance (cf. le nouvel article L. 243-1-1 du code des assurances issu de l'ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005) ou de la prohibition des plafonds de garanties (cf. le nouvel article L. 243-9 du code des assurances issu de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006).

Les clauses-types de l'assurance RCD ont également été modifiées dans le sens réclamé par les assureurs, en définissant l'ouverture de chantier par la référence à un **évènement objectif et unique** pour l'ensemble des intervenants. Le déclenchement des garanties RCD par un évènement subjectif et difficile à prouver comme le commencement effectif des travaux de l'assuré était dénoncé comme source **d'insécurité juridique** tant pour l'assureur que pour le tiers lésé.

Ainsi, **par arrêté du 19 novembre 2009** publié le 27 novembre 2009, les clauses-types de l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ont été complétées, s'agissant de l'ouverture du chantier, par les stipulations suivantes :

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Il est donc désormais fait référence à la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier pour définir ce qu'il faut entendre par ouverture de chantier. La date à prendre en compte pour la satisfaction de l'obligation d'assurance et le déclenchement de la garantie est une **date unique pour tous les intervenants** , possiblement éloignée de l'exécution effective des prestations de certains assurés.

- Prévisions et lacunes du nouveau texte

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, en charge de l'arrêté, a pris en compte les obstacles majeurs s'opposant à l'assimilation jurisprudentielle de l'ouverture de chantier à la DOC, à savoir le fait que certains ouvrages n'étaient pas concernés par cette déclaration réglementaire et le fait que, même lorsqu'elle trouvait à s'appliquer, la souscription d'un contrat d'assurance au jour de la DOC pouvait s'avérer impossible compte tenu de la date de début ou de cessation de l'activité du constructeur. Le nouveau texte a ainsi fixé les règles à suivre lorsque la DOC ne peut servir de référence.

Il a pu être regretté, malgré tout, que le pouvoir réglementaire ait adopté « *une définition polymorphe et imparfaite de l'ouverture de chantier, en énonçant un principe assorti de deux exceptions* [21]». On notera qu'il n'a pas été envisagé le cas où une DOC serait juridiquement requise mais n'aurait pas été effectuée. La Cour de cassation n'a pas été amenée, à ce jour, à interpréter le nouveau texte, notamment sur ce point particulier. Faudrait-il considérer qu'aucune garantie d'assurance décennale ne trouve à s'appliquer ? Le nouveau texte serait alors source d'insécurité juridique pour les constructeurs assurés, qui n'ont pas la maîtrise de la DOC. Faut-il, plutôt, compléter le texte pour fixer un autre évènement déclencheur, en s'inspirant de ce qui est dit pour les travaux non soumis à DOC (premier ordre de service ou, à défaut, commencement effectif des travaux) ?

- ambigüité du texte concernant la date exacte à prendre en compte

Une autre ambigüité du nouveau texte ne semble pas générer, à ce jour, de contentieux, alors, pourtant, qu'elle porte sur la date même à retenir : faut-il prendre en compte la date de la déclaration ou bien la date, généralement antérieure, de l'ouverture de chantier mentionnée dans la déclaration [22].

Les clauses-types stipulent que la date de référence correspond à « *la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme* » et non « *la date de l'ouverture du chantier mentionnée dans la déclaration prévue par l'article l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme ».*

Il semble ainsi que les clauses-types retiennent la date de la déclaration et non la date de l'ouverture du chantier qui y est mentionnée. Cependant, outre que l'article [A] 241-1 du code des assurances vise l'ouverture du chantier et non sa déclaration, il apparaît plus logique de caler les obligations d'assurance sur le démarrage des travaux et non sur la date de la déclaration de ce démarrage. On observera, en outre, que la déclaration est censée être faite dès l'ouverture du chantier, et non postérieurement : selon le premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, auquel renvoient les clauses-types, « *Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires* ». L'objet de la déclaration est de porter la date d'ouverture du chantier à la connaissance de l'autorité administrative, pour qu'elle puisse tirer de cette date les conséquences qui s'imposent au titre de la police de l'urbanisme.

D'un point de vue administratif, c'est la date d'ouverture du chantier qui importe et non la date de sa déclaration, lorsqu'il s'agit de vérifier si les travaux ont démarré avant que l'autorisation de construire soit périmée [23]. Et, pour le juge administratif, la date d'ouverture déclarée n'a de valeur que déclarative : en cas de litige concernant la péremption du permis de construire, le juge doit rechercher à quelle date les travaux autorisés ont effectivement démarré. La déclaration ne prouve pas de manière irréfragable la date de commencement des travaux [24] et son absence n'empêche pas, à l'inverse, de prouver ce commencement [25]. Les juges du fond apprécient alors souverainement la date de démarrage effectif nonobstant la date déclarée, et peuvent considérer que certaines prestations ne caractérisent pas le début d'une entreprise de construction [26].

On peut donc se demander, s'agissant de l'obligation d'assurance, si, d'une part, il ne faut pas uniquement s'attacher à la date d'ouverture portée sur la déclaration, d'autre part, s'il faut rechercher, en cas de contestation de la sincérité de la déclaration, la date de démarrage effectif du chantier. Ainsi, le nouveau texte pourrait avoir seulement pour effet de fixer une date unique d'ouverture du chantier pour tous les intervenants, sans pour autant se détacher complètement du démarrage effectif des travaux.

A moins de considérer que la recherche de sécurité juridique, qui a en grande partie motivé l'adoption du texte, milite pour la prise en compte d'une date intangible, que ce soit celle de la date d'ouverture déclarée ou la date de la déclaration [27]. Il serait alors plus difficile de justifier la recherche de la date de démarrage effectif des travaux lorsque le maître de l'ouvrage a omis de déclarer l'ouverture du chantier.

- absence de concordance entre l'obligation de justification de l'assurance et l'obligation de souscription de l'assurance

Le législateur et le pouvoir réglementaire sont également intervenus pour renforcer l'effectivité des obligations d'assurances, en contraignant les constructeurs à justifier spontanément et systématiquement de leur couverture d'assurance.

L'article L. 243-2 du code des assurances , issu de la loi Spinetta, prévoyait seulement que les constructeurs « devaient être en mesure » de justifier de leur assurance. Ce texte a été modifié par loi n°2014-344 du 17 mars 2014 pour préciser que les attestations d'assurance devaient comporter des mentions minimales fixées par arrêté. L'année suivante, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 a de nouveau modifié le texte, pour **obliger les constructeurs à justifier** systématiquement de leur assurance, en **joignant une attestation** à **tous leurs devis et factures** .

Le contenu des attestations d'assurance RCD est fixé par les articles A 243-3 à A 243-5 du code des assurances, issus de l'arrêté du 5 janvier 2016. On notera que pour les polices couvrant un ensemble d'opérations (cas le plus fréquent, les constructeurs étant généralement assurés par période pour leur activité de construction), l'attestation doit indiquer que les garanties s'appliquent « *aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1* ». S'agissant des polices souscrites pour un chantier spécifique, l'attestation doit mentionner la date d'ouverture du chantier, alors même qu'elle est censée être jointe dans les devis, soit possiblement très en amont de l'ouverture du chantier.

-oOo-

S'agissant de l'assurance dommages-ouvrage, aucune modification de textes n'est venue préciser ce qu'il fallait entendre par ouverture du chantier. Ni l'article [A] 242-1 du code des assurances ni les clauses-types de l'assurance DO n'ont été modifiés sur ce point.

On peut s'interroger, toutefois, sur la portée des modifications intervenues en assurance de responsabilité : peuvent-elles influencer la définition donnée à l'ouverture du chantier en matière d'assurance DO ?

2.3 - La notion d'ouverture de chantier pour l'obligation de souscription de la DO

a) Autonomie ou alignement de la définition ?

Le législateur et le pouvoir réglementaire ne se sont pas intéressés à la date de souscription du contrat d'assurance DO à l'occasion des différentes réformes intervenues ces vingt dernières années. Comme on l'a déjà dit, l'enjeu de la date de souscription est faible, sur le plan civil, en matière d'assurance DO et ne donne donc pas lieu à contentieux. En pratique, le contrat d'assurance DO est souvent finalisé après le commencement des travaux et après la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier, car, pour préserver ses recours, l'assureur DO voudra recueillir toutes les informations relatives à la nature, à l'étendue et au coût des travaux, aux précautions prises par le maître de l'ouvrage et les intervenants, à l'identité des constructeurs et leur couverture d'assurance.

Pour les mêmes raisons, la doctrine, qui a beaucoup écrit sur la notion d'ouverture de chantier en matière d'assurance de responsabilité, s'est peu intéressée à cette notion en matière d'assurance dommages-ouvrage.

On lit dans le Lamy assurances [28] :

La tardiveté de la souscription du contrat d'assurance n'est pas spécialement sanctionnée, sauf bien entendu si une poursuite pénale a déjà été engagée.

Une police dommages ouvrage peut donc être souscrite en cours de chantier : dans une telle hypothèse, la prise d'effet du contrat et la durée des garanties ne seront pas spécialement affectées.

Il arrive même qu'une police dommages ouvrage soit souscrite postérieurement à l'achèvement de la construction, tandis que le législateur lui-même a prévu l'hypothèse où elle n'aurait pas été du tout souscrite, l'article L. 243-2, alinéa 2, du Code des assurances énonçant expressément que l'acte de vente intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du Code civil (devenu, par l'effet de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, JO 18 juin, l'article 1792-4-1 du Code civil), doit faire mention de « l'existence ou de l'absence d'assurance ».

Si l'assujetti ne formule une demande de souscription de l'assurance que postérieurement à l'achèvement des travaux, et qu'il se heurte alors à un refus d'assurance, il est recevable à saisir le Bureau central de tarification (BCT).

Mais les auteurs de cet ouvrage, tout en soulignant la difficulté qu'il y a à souscrire le contrat d'assurance DO avant l'ouverture du chantier et tout en rendant compte de la pratique qui consiste pour les assureurs à établir une note de couverture dans l'attente de la signature du contrat définitif, ne se prononcent pas sur l'assimilation qui devrait être faite, ou non, entre ouverture du chantier et DOC.

Certains auteurs semblent tenir pour acquis que la notion d'ouverture de chantier, au sens de l'article L. 242-1 du code des assurances est nécessairement identique à celle visées à

l'article L. 241-1 et précisée par les clauses-types de l'assurance RCD. On lit ainsi dans le Dalloz action « Droit de la construction » [29] :

La date limite avant laquelle l'assujetti doit avoir satisfait à son obligation d'assurance est clairement indiquée à l'article L. 242-1 du Code des assurances : c'est la date d'ouverture du chantier. Cette date impérative de souscription est plus facile à respecter en assurance dommages-ouvrage qu'en assurance de responsabilité décennale (v. ss nos 111.151 et 111.161 s.) puisque c'est le maître de l'ouvrage qui adresse l'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier à l'autorité compétente et qui a donc nécessairement connaissance de la date qui y figure.

Même avis du côté du JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances [30] :

À quel moment l'assurance dommages ouvrage doit-elle être souscrite ? L' article L. 242-1 du Code des assurances énonce sur ce point que le maître de l'ouvrage doit souscrire cette police "avant l'ouverture du chantier", ce qu'il faut comprendre, par référence aux dispositions applicables à l'assurance de responsabilité décennale (C. assur., ann. I, art. A. 243-1), comme la date de déclaration d'ouverture de chantier prévue à l' article R. 424-16 du Code de l'urbanisme . C'est donc à cette date que le maître de l'ouvrage doit pouvoir justifier de la souscription d'une assurance DO. À défaut, il encourt le risque (faible) de voir prononcer à son encontre la sanction pénale prévue à l'article L. 243-3 du Code des assurances, applicable en cas de défaut de souscription (Cass. crim., 9 déc. 1992, n° 92-80.540 , B. : JurisData n° 1992-003345 ; RGAT 1993, p. 668 , obs. Fortis.). En toute hypothèse, rien n'interdit au maître de l'ouvrage "retardataire" de souscrire cette assurance en cours de chantier, à condition que le contrat d'assurance ne soit pas privé de tout aléa (sur la possibilité, notamment, de saisir le BCT en cours de chantier : V. n° 21).

Même avis, encore, dans un autre ouvrage consacré à l'assurance [31] :

En pratique, on se réfère, en assurance dommages-ouvrage, à la déclaration réglementaire d'ouverture des travaux (DROC), même si cette pratique n'est nullement confortée par le Code des assurances. Cela étant, puisque le maître de l'ouvrage est chargé d'adresser la déclaration réglementaire d'ouverture des travaux, il a nécessairement connaissance de la date qui y figure.

Un autre ouvrage de référence se contente d'indiquer que « *l'assurance dommage doit normalement être souscrite avant le début du chantier, cette date constituant d'ailleurs le point de départ de la prescription de l'infraction pénale* » [32]. Ce laconisme rend compte du faible enjeu de la question, d'un point de vue civil du moins.

Il semblait si peu important de finaliser la souscription de l'assurance DO avant l'ouverture du chantier que trois syndicats de la maîtrise d'ouvrage (Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs, Fédération des SEM et Union Sociale pour l'Habitat) avaient préconisé en 2003 [33] :

- la « suppression de la garantie dommages-ouvrage avant réception, pour laquelle l'assureur dommages-ouvrage ne peut que très difficilement exercer ses recours et incitation à la souscription de garanties Tous Risques Chantier »

- et la « possibilité de report de la date limite obligatoire de mise en oeuvre des polices dommages-ouvrage de la déclaration d'ouverture de chantier au premier jour du mois précédant la réception

b) Les solutions possibles

Si l'enjeu de la date de souscription est faible d'un point de vue civil, cette date est importante d'un point de vue pénal, pour la computation du délai de prescription de l'action publique.

Dans l'affaire dont est saisie la chambre criminelle, prévenus et cour d'appel semblent s'entendre sur le fait que c'est le commencement effectif des travaux qui doit être pris en compte pour déterminer la date limite de souscription de la DO, même s'ils ne s'accordent pas sur la date de ce commencement effectif.

Ce choix du commencement effectif des travaux peut cependant être discuté, surtout pour les chantiers ouverts après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 novembre 2009. En réponse à la demande d'avis de la chambre criminelle, plusieurs solutions sont en effet possibles.

1/ choix du commencement effectif des travaux

Comme il a été dit ci-dessus, l'article L. 242-1 du code des assurances ne se réfère qu'à l'ouverture du chantier et non à la déclaration de cette ouverture et les clauses-types de l'annexe I de l'article A 243-1, précisant que par ouverture il fallait comprendre déclaration d'ouverture, ne sont pas applicable à l'assurance dommages-ouvrage.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 243-2 du code des assurances, selon lesquelles les justifications prévues à l'article L. 243-2 doivent être apportées, lors de la déclaration d'ouverture du chantier, à l'autorité compétente pour recevoir cette déclaration, n'empêchent pas de prendre le commencement des travaux comme date de référence pour l'obligation de souscription de l'assurance DO, puisque ces dispositions ne concernant pas la souscription de l'assurance elle-même mais sa justification auprès de l'autorité administrative.

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires règlant le cas des travaux non soumis à permis de construire, qu'il n'appartiendrait pas à la Cour de cassation de combler, le commencement effectif des travaux demeurerait la seule référence possible pour la date limite de souscription de l'assurance DO, comme c'était également le cas pour l'assurance RCD avant l'arrêté du 19 novembre 2009, étant observé, toutefois, que, pour la DO, la date est par essence nécessairement unique et serait celle du commencement des travaux pris dans leur globalité.

Il appartiendrait alors au juge du fond de rechercher quelle prestation peut être retenue comme caractérisant le commencement effectif des travaux, avec la difficulté que cela représente lorsqu'il s'agit de déterminer, non pas la date d'exécution des prestations d'un assuré particulier, mais la date début du chantier pris dans sa globalité (difficulté du reste observée dans l'affaire dont est saisie la chambre criminelle).

2/ choix de la déclaration d'ouverture du chantier

L'autre solution serait de considérer que la déclaration d'ouverture du chantier, qui avait les faveurs de la pratique comme permettant de s'appuyer sur une date unique et objective, a été entérinée de manière générale par le code des assurances en 2009 : le pouvoir réglementaire est intervenu rapidement pour renverser la jurisprudence de la Cour de cassation qui avait rompu avec une conception communément admise depuis l'entrée en vigueur de la loi Spinetta, de sorte que la définition de l'ouverture du chantier, si elle a

trouvé sa place dans les clauses-types de l'assurance de responsabilité, vaudrait pour toutes les assurances obligatoires.

Dans la mesure où l'article L. 241-1 et l'article L. 242-1 du code des assurances parlent de manière identique de l'ouverture du chantier, il ne pourrait être admis de définition différente pour les deux types d'assurance : la définition qui a été apportée en matière d'assurance RCD s'appliquerait nécessairement à l'assurance DO, sauf à rompre la cohérence du régime d'assurance obligatoire voulu par le législateur et créer de l'insécurité juridique.

Dans ce cas, se poserait néanmoins la question de l'application dans le temps de la définition de l'ouverture de chantier au sens de l'article L. 242-1 du code des assurances. La référence à la DOC pour l'assurance DO ne vaudrait-elle que pour les contrats souscrits après le 27 novembre 2009 ou bien, en l'absence de changement textuel justifiant une différence de traitement, la définition vaudrait-elle pour tous les contrats ? Si cette seconde hypothèse devait prévaloir, cela interrogerait le maintien de la jurisprudence qui entend distinguer, pour l'assurance RCD, les contrats antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 novembre 2009. En effet, le même argument de cohérence militerait pour une solution commune, quelle que soit l'époque.

En outre, il faudrait fixer, de manière prétorienne, la règle applicable aux chantiers non soumis à permis de construire, puisque la DOC ne pourrait servir de référence pour ces chantiers. La règle pourrait alors s'inspirer de ce qui est prévu par les clauses-types de l'assurance RCD : le premier ordre de service ou, à défaut, le commencement effectif des travaux.

Même lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, il faudrait s'interroger sur la solution à retenir lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas souscrit à la déclaration requise. Cette absence de déclaration ne devrait pas pouvoir faire échec à l'infraction de non-souscription. Il faudrait alors s'intéresser à la date de commencement effectif des travaux (il s'agit de la même difficulté que celle rencontrée avec les clauses-types de l'assurance RCD, qui devrait sans doute trouver la même solution, étant rappelé que la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de statuer sur l'interprétation des clauses-types dans cette situation).

Enfin, se pose, comme pour la RCD, la question de la date à prendre en compte en cas de déclaration d'ouverture du chantier : s'agit-il de la date d'ouverture déclarée ou la date de la déclaration ? Et l'une ou l'autre date peut-elle être écartée par la preuve de la date du commencement effectif des travaux ?

Si la solution du litige dépend de la date de commencement effectif des travaux de construction, quels critères retenir pour ce commencement. S'agissant d'une question éminemment factuelle, la réponse devrait sans doute relever du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, comme cela est le cas en matière administrative, lorsqu'il s'agit de statuer sur la péremption du permis de construire.

Ainsi que le démontre l'affaire à l'origine de la présente demande d'avis, la difficulté pourra porter sur l'incidence de certains travaux préparatoires. L'ouverture du chantier implique nécessairement des actes matériels sur les lieux de la construction de l'ouvrage assuré. L'exécution des prestations intellectuelles de conception ou d'obtention des autorisations administratives ne caractérisent pas une ouverture de chantier : le « chantier » se distingue

du projet de construction en ce qu'il implique un travail matériel sur les lieux. Mais quels actes matériels prendre en compte ?

Nul doute que le début d'exécution de l'ouvrage assuré caractérisera le commencement effectif des travaux. Mais qu'en est-il des travaux de préparation du terrain ou des ouvrages existants ? Des travaux de démolition ? Des travaux de branchement et de raccordement aux réseaux ? La réponse ne devrait-elle pas se fonder sur l'objet même de l'assurance devant être souscrite : les travaux exécutés sont-ils susceptibles d'entrainer des dommages dont l'assureur dommages-ouvrage devrait avoir à répondre, c'est à dire des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination ?

---

1 *Cf. Rapport fait au nom de la commission des lois du Sénateur Pillet sur le projet de loi*

2 *ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages*

3 *voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement*

4 *article [A] 243-1-1, II, du code des assurances*

5 *3e Civ., 30 mai 2024, pourvoi n° 22-20.711, publié*

6 *Même arrêt*

7 *3e Civ., 30 mars 1994, pourvoi n° 92-17.683, Bulletin 1994 III N° 67*

8 *1re Civ., 14 janvier 1992, pourvoi n° 90-10.137, Bulletin 1992 I N° 13*

9 *1re Civ., 21 février 1995, pourvoi n° 92-17.580, Bulletin 1995 I N° 88*

10 N. Bonnardel - JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Assurances - Fasc. 60 : assurance Fasc. 60 : assurance construction obligatoire. – Assurance de responsabilité décennale

11 *La rédaction figurant sur le site legifrance est affectée d'une coquille en ce qu'est mentionnée la*

« couverture » de chantier.

12 *Parfois désignée par « DROC », pour « déclaration réglementaire d'ouverture de chantier »*

13 *Alinéa 1 : « Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations. »*

14 *Le formulaire cerfa N° 13407*11 ne comporte pas de champ pour la référence aux contrats d'assurance mais comporte un rappel selon lequel « Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage ouvrages : à défaut, il encours des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille ».*

15 *1re Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 99-11.562, Bull. 2002, I, n° 120*

16 *3e Civ., 13 novembre 2003, pourvoi n° 01-02.428, Bulletin civil 2003, III, n° 193*

[17] *Voir également 3e Civ., 3 février 2004, pourvoi n° 01-17.825* , censurant une cour d'appel qui avait méconnu la définition contractuelle de l'ouverture de chantier

[18] *La DROC n'est plus « nécessairement » le critère d'application dans le temps des polices responsabilité civile décennale (suite) – Pascal Dessuet – RDI 2004. 153*

[19] *Période de référence pour l'application des polices RC décennale : DROC ou début des travaux par l'entreprise ? – Pascal Dessuet – RDI 2012. 104*

[20] *Rapport rédigé par MM. Dumas et Macaire, inspecteurs de finances, MM. Bryas et Friggit, ingénieurs des ponts et chaussés et Mme Vaulont, inspectrice générale de l'équipement - IGF no 2005-M-080-01, CGPC no 2005-0362-01, La Documentation française, 2007*

[21] Bertolaso S., L'actualisation des clauses types en assurance-construction : un chantier inachevé, Construction urbanisme, 2010, étude 2

[22] *Le formulaire Cerfa de déclaration permet du reste de déclarer une date d'ouverture antérieure à la déclaration elle-même puisqu'il demande au déclarant de préciser la date depuis laquelle le chantier est ouvert.*

[23] *Article R. 424-17, al. 1er, du code de l'urbanisme : « le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue ».*

[24] *Conseil d'Etat, 2 / 6 SSR, du 9 février 1977, 00114, publié au recueil Lebon ;*

[25] *CAA de TOULOUSE, 4ème chambre, 21/11/2024, 23TL00666*

[26] *Conseil d'État - 7ème et 2ème sous-sections réunies N° 278226, Mentionné dans les tables du recueil Lebon* (en l'espèce la CAA a souverainement retenu que ni les travaux de décapage partiel du terrain et d'accès au chantier, ni le sondage du sol ne pouvaient être regardés comme constituant le début d'une entreprise de construction de nature à interrompre le délai de péremption) ; pour des travaux de démolition « de faible importance » : Cour administrative d'appel de Versailles, 4ème Chambre, 27/05/2026, 25VE02210 ; pour des travaux « d'importance minime » consistant en deux sondages pressiométriques, un sondage géologique et un piézomètre : Cour administrative d'appel de Versailles, 4ème Chambre, 2/04/2026, 25VE00565 ; pour des factures d'achat, de location de matériel et de raccordement électrique, ne se rapportant pas à « l'exécution matérielle de travaux » : CAA de NANTES, 2ème chambre, 24/11/2023, 22NT03580 .

[27] *La loi Spinetta elle-même se réfère à la date d'établissement de la DOC et non à la date d'ouverture de chantier qui y est déclarée pour fixer l'application de la loi dans le temps (article 14). La première chambre avait également exclu cette possibilité par son arrêt précité 1re Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 99-11.562, Bull. 2002, I, n° 120, par lequel elle avait censuré une cour d'appel qui avait retenu la date « réelle » de commencement des travaux plutôt que la DOC*

[28] *Lamy Droit des assurances - Date de souscription de l'assurance dommage-ouvrage, n° 3263*

[29] *G. Leguay ; F.-X. Dussaulx - Dossier 112 - Assurance de dommages obligatoire, n° 112.141*

[30] *N. Bonnardel, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 540-20 : assurance construction obligatoire – Assurance dommages ouvrage, § 16*

[31] L. Perdrix et M. Chaligny, Droit des assurances, 2018, LGDJ

[32] *J.-B. Auby, H. Périnet-Marquet, R. Noguellou, Droit l'urbanisme et de la construction, LGDJ, 12 e édition, n° 1285*

[33] *Voir la retranscription des propositions faites au termes d'un colloque tenu le 15 décembre 2003 à l'Assemblée nationale, consacré à la crise de l'assurance construction :G. Leguay, La crise de l'assurance construction. Quels remèdes ? RDI 2004, p .62*